



Arrêt

**n° 266 001 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique le 21 mai 2018. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision de rejet, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 242 087 rendu par le Conseil le 12 octobre 2020. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Par son arrêt n°242 087 du 12 octobre 2020 (nous notifié le 14 octobre 2020), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de visa prise le 5 décembre 2019. cette décision remplace donc le refus précédent:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 09/07/2019 par MME [T.T.] xx/xx/xx afin de rejoindre son époux [L.M.J-R] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [L.M.] se trouve en Belgique depuis le 25/08/2017 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 31/05/2018.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce la demande a été introduite en date du 09/07/2019 soit plus d'un an après la reconnaissance de Mr [L.M.]

Considérant que lors de son recours auprès du CCE contre le refus précédent, MME [T.T.M.] essaie de faire valoir la fermeture du Maison Schengen comme raison plausible de son introduction tardive.

Or force est de constater que la fermeture du Maison Schengen n'excluait pas l'introduction de la demande de visa auprès tout autre poste diplomatique belge: en effet en tant que membre de famille d'un réfugié reconnu, MME pouvait s'adresser à un poste diplomatique dans un pays tiers. Or elle n'a pas utilisé cette solution. La fermeture de Maison Schengen ne concerne donc pas une circonstance rendant l'introduction tardive excusable étant donné qu'il y avait la possibilité d'introduire sa demande auprès d'un autre poste diplomatique durant cette fermeture.

En plus le Centre des visas de Kinshasa a rouvert ses portes le 06/03/2019 et il ressort du site internet de ce Centre que c'est le demandeur qui choisit la date de son rendez-vous. Or il est à constater que ce n'est que le 27/04/2019, soit presque 2 mois après la réouverture du Centre que la requérante a pris rendez-vous qu'elle a en outre fixé le 09/07/2019, soit après l'expiration du délai d'un an. Dès lors la requérante ne démontre pas que c'est indépendamment de sa volonté qu'elle ne pas pu fixer un rendez-vous plus tôt. Les éléments invoqués ne justifient donc pas l'introduction de la demande tardive.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas.

En effet il ressort des documents dans le dossier administratif que Mr [L.M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée.

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ; des articles 6 à 12 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration, du principe de minutie, de sécurité juridique, de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé correctement les complications et retards auxquels elle a été confrontée, « ni le fait que cela n'est pas imputable à la partie requérante et son époux mais bien à la fermeture de la « Maison Schengen », à l'absence d'informations quant aux autres voies éventuellement possibles (il n'y en avait pas, mais la partie défenderesse en invoque), et aux retards occasionnés dans la prise des rendez-vous, sur lesquels ni la partie requérante ni son époux n'ont d'emprise ». Elle estime que « contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la fermeture de la Maison Schengen constitue bien une circonstance particulière rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande de l'intéressée, et il est totalement déraisonnable et disproportionné d'attendre de la requérante de se rendre dans un pays aux fins d'y introduire une demande de visa. » Elle rappelle à cet égard le contenu de l'arrêt 242 078 concernant sa précédente requête, ayant donné lieu à une annulation. Elle considère qu'« au-delà du fait qu'il soit totalement déraisonnable et disproportionné d'attendre un tel comportement de la part de l'intéressé, force est de constater que la requérante n'a pas été informée des possibilités d'introduction de sa demande de visa à l'étranger, et qu'en outre, elle n'aurait pas pu se déplacer en dehors du pays, par manque de moyen ».

La partie requérante critique ensuite les propos de la partie défenderesse qui affirme que « le centre des visas de Kinshasa a rouvert ses portes le 06/03/2019 et il ressort du site internet de ce Centre que c'est le demandeur qui choisit la date de son rendez-vous. Or il est à constater que ce n'est que le 27/04/2019 [...] que la requérante a pris rendez-vous [...] ». A cet égard, la partie requérante explique que la requérante a pris rendez-vous après la réouverture de la maison Schengen et que la date du 27 avril 2019 était la date la plus proche qui lui fut proposée, qu'il n'y avait pas de place avant, que le choix de rendez-vous de la requérante est limité aux plages horaires disponibles, ce qui se vérifie à la lecture d'informations générales et objectives (cf. pièce 7). La partie requérante explique également que les rendez-vous pour les visas « regroupement familial » n'ont lieu que les mardis, ce qui explique facilement la possibilité d'obtenir un rendez-vous lointain. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'être déraisonnable puisque le premier rendez-vous de la requérante à l'ambassade a eu lieu le 27 avril 2019 soit « un gros mois après l'ouverture du centre de Visas », et dans le délai imparti, puisque l'époux de la requérante a été reconnu le 31 mai 2018. A cet égard, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 256 559 rendu par le Conseil le 16 juin 2021. Elle estime que « les motifs semblent totalement déconnectés du dossier, et, surtout, de la réalité, que la partie ne peut pourtant ignorer. Elle ne démontre d'ailleurs nullement ses allégations, les motifs ne sont pas suffisants. ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, de méconnaître son devoir de collaboration procédurale pour en conclure que « La motivation n'est pas adéquate ni suffisante, et peu minutieuse, la décision est déraisonnable, et disproportionnée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que le législateur belge a décidé, en conformité avec l'article 12, §1, alinéa 3, de la Directive 2003/86 précitée, d'exiger des membres de la famille d'un réfugié reconnu souhaitant le rejoindre qu'ils établissent que ce dernier remplit les conditions notamment de logement suffisant et de ressources stables, régulières et suffisantes dont il est en principe dispensé lorsque la demande n'est pas introduite dans les trois mois de la décision reconnaissant le statut de réfugié au regroupant, délai néanmoins allongé à un an dans la législation belge (article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de visa de la partie requérante en vue de rejoindre son époux reconnu réfugié en Belgique a été introduite au-delà du délai d'un an prévu par la législation belge.

La partie requérante, s'appuyant notamment sur la violation du devoir de minutie, soutient cependant que ledit délai lui a été appliqué sans prendre en considération les obstacles auxquels elle a été confrontée. Elle invoque la longue fermeture de la « Maison Schengen » et les retards engendrés dans le traitement des dossiers à la suite de cette longue fermeture ainsi que de l'obligation de prendre un rendez-vous, nécessairement lointain, du fait de l'organisation interne.

La partie défenderesse rétorque, quant à elle, que la partie requérante n'établit pas un cas de force majeure dans son chef. Elle fait valoir, à cet égard, que l'intéressée n'était pas contrainte d'introduire sa demande à Kinshasa, mais bien auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine de sorte que, dès lors que la maison Schengen était fermée, elle pouvait s'adresser à un poste diplomatique dans un pays tiers. Elle ajoute que le Centre des visas de Kinshasa a rouvert ses portes le mercredi 6 mars 2019 et qu'il ressort du site internet de ce Centre que c'est le demandeur qui choisit la date de son rendez-vous. Or, elle constate que c'est seulement le 27 avril 2019 soit presque deux mois après la réouverture du Centre, que la partie requérante a pris un rendez-vous qu'elle a en outre fixé le 9 juillet 2019, soit après l'expiration du délai d'un an qui avait commencé à courir le 31 mai 2018. Elle conclut dès lors qu'elle ne démontre pas que c'est indépendamment de sa volonté qu'elle n'a pas pu fixer un rendez-vous en temps utile et ce d'autant plus qu'elle était en possession de son passeport, document indispensable pour solliciter son visa, dès le 8 avril 2019.

3.3. Le Conseil constate que dans un arrêt C380/17 du 7 novembre 2018, la CJUE a précisé (§ 59 à 64), au sujet de l'article 12, §1er, alinéa 3, que si

« une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant [...] n'est pas en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial [...], il en irait toutefois différemment « [...] si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai d'un an prescrit par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 de manière automatique et se doit d'examiner toute circonstance particulière de nature à rendre excusable l'introduction tardive de la demande.

3.4. En l'espèce, concernant les difficultés rencontrées par la partie requérante afin d'introduire sa demande de regroupement familial dans le délai imparti, du fait de la fermeture de la maison Schengen, la partie défenderesse estime que

« force est de constater que la fermeture du Maison Schengen n'excluait pas l'introduction de la demande de visa auprès tout autre poste diplomatique belge: en effet en tant que membre de famille d'un réfugié reconnu, MME pouvait s'adresser à un poste diplomatique dans un pays tiers. Or elle n'a pas utilisé cette solution. La fermeture de Maison Schengen ne concerne donc pas une circonstance rendant l'introduction tardive excusable étant donné qu'il y avait la possibilité d'introduire sa demande auprès d'un autre poste diplomatique durant cette fermeture.

En plus le Centre des visas de Kinshasa a rouvert ses portes le 06/03/2019 et il ressort du site internet de ce Centre que c'est le demandeur qui choisit la date de son rendez-vous. Or il est à constater que ce n'est que le 27/04/2019, soit presque 2 mois après la réouverture du Centre que la requérante a pris rendez-vous qu'elle a en outre fixé le 09/07/2019, soit après l'expiration du délai d'un an. Dès lors la requérante ne démontre pas que c'est indépendamment de sa volonté qu'elle ne pas pu fixer un rendez-vous plus tôt. Les éléments invoqués ne justifient donc pas l'introduction de la demande tardive ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'

« au-delà du fait qu'il soit totalement déraisonnable et disproportionné d'attendre un tel comportement de la part de l'intéressée, force est de constater que la requérante n'a pas été informée des possibilités d'introduction de sa demande de visa à l'étranger, et qu'en outre, elle n'aurait pas pu se déplacer en dehors du pays, par manque de moyen ».

En l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être adressée à un poste diplomatique dans un Etat tiers, sans pour autant démontrer la possibilité effective pour la requérante de s'adresser à un poste diplomatique dans un Etat tiers. Le Conseil observe que la partie requérante allègue qu'elle n'avait de tout de façon pas les moyens de se rendre dans un autre pays pour introduire sa demande de regroupement familial.

Le Conseil observe que la partie défenderesse raisonne par l'absurde en sollicitant de la partie requérante de prouver qu'elle n'a pas pu avoir accès aux autres postes diplomatiques que celui de son pays de résidence. En effet, le dossier administratif ne démontre pas qu'il existait, à la date d'introduction de la demande de regroupement familial, un poste diplomatique auquel la requérante aurait pu se rendre.

Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que dans le cas d'espèce, il ne peut raisonnablement être demandé à la partie requérante de démontrer qu'elle n'a pas eu accès aux autres postes diplomatiques que ceux de son pays d'origine, dès lors qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que la requérante aurait pu avoir accès à un autre poste diplomatique.

3.5. Quant au motif de la partie défenderesse relatif au rendez-vous obtenu environ deux mois après l'ouverture de la Maison Schengen, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'elle a pris rendez-vous après la réouverture de la maison Schengen et que la date du 27 avril 2019 était la date la plus proche qui lui fut proposée, qu'il n'y avait pas de place avant, que le choix de rendez-vous de la requérante est limité aux plages horaires disponibles, ce qui se vérifie à la lecture d'informations générales et objectives.

Comme il a déjà été explicité dans l'arrêt ayant annulé la précédente décision, le Conseil rappelle que le respect du devoir de minutie, qui impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause et dont la violation est invoquée par la partie défenderesse, prescrivait en conséquence en l'espèce de vérifier si le dépassement du délai pouvait être imputé aux aléas administratifs et retards occasionnés par la nouvelle organisation mise en place. En l'espèce, il ne peut en effet être *a priori* exclu, quand bien même le demandeur peut choisir la date de son rendez-vous auprès du nouveau centre de traitement des demandes de visa, que ce choix ne soit pas à son entière discrétion.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique pris en sa première branche est, fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 avril 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE